

DROIT INTERNATIONAL

6 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement UE n° 650/2012

La contribution de la jurisprudence de la CJUE à la pratique des successions internationales



CYRIL NOURISSAT

agrégé des Facultés de droit,
professeur à l'université Jean Moulin – Lyon 3,
directeur du DU Droit notarial international

Une petite vingtaine de renvois préjudiciels en interprétation du règlement « successions » permet à la Cour de justice de l'Union européenne d'éclairer les notaires sur la bonne application de ce texte. Les apports sont aussi bien particuliers, par exemple sur l'usage du certificat successoral européen (CSE), que généraux, par exemple sur l'exigence supérieure de « régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union ».

1 - Nul n'ignore que l'Union a adopté un règlement sur les successions internationales en date du 4 juillet 2012. Ce texte est entré en vigueur le 17 août 2012 puis en application le 17 août 2015. Ces deux dates sont importantes, à des titres fort divers, même si le praticien doit surtout retenir la seconde, car comme en dispose l'article 83-1 – sous réserve des alinéas suivants –, le règlement « s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015 ». Depuis, et sans grande surprise car il s'agit d'une des consé-

quences du traité sur l'Union européenne et du recours à l'instrument juridique du règlement pour « porter » les règles de conflit de juridictions et de conflit de lois en matière successorale, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a été saisie de renvois préjudiciels en interprétation de ce texte. Rappelons alors que l'objectif – comme en dispose l'article 19.1 TUE – est de permettre à la Cour de justice « (d')assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités » et, au cas précis et en particulier, « l'interprétation du droit de l'Union ».

2 - Selon un décompte précis, la CJUE – à ce jour (6 octobre 2022) – a été saisie de 18 renvois préjudiciels en interprétation

Ndlr : Le style oral a été conservé. Les éléments de référence ont été ajoutés pour la publication. PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen : JOUE n° L 201, 27 juill. 2012, p. 107.

– directe ou indirecte¹ – du règlement (UE) n° 650/2012. En revanche, aucun renvoi en appréciation de validité n’a été opéré ce qui, il est vrai, est rare en matière de coopération judiciaire civile et commerciale ! 15 renvois ont donné lieu à un arrêt ou à une ordonnance. 3 renvois sont pendants, dont 2 ont donné lieu, toujours à ce jour, à la présentation de conclusions par un Avocat général. Dans l’un des deux cas, celles-ci doivent dès maintenant retenir l’attention par les virtualités qu’elles dessinent pour le certificat successoral européen (ci-après CSE) en matière d’accès aux registres et aux livres fonciers des États membres².

3 - Quelques observations liminaires s’imposent qui éclairent déjà, même si c’est de manière incidente, la pratique des successions internationales dans l’Union européenne.

Tout d’abord et au plan quantitatif, ce nombre est très élevé par comparaison avec celui des renvois opérés pour d’autres règlements de coopération judiciaire civile ou commerciale plus anciens (règlements TEE, IPE, obligations alimentaires ou même Rome I et Rome II). Mais encore, si l’on compare ce nombre avec celui des pourvois en cassation examinés en cette matière par la Haute Juridiction civile (5 à ce jour, dont 1 à l’origine d’une question préjudicielle et 1 qui tire les conséquences de l’arrêt CJUE prononcé³). D’aucuns y verront la confirmation que le règlement est régulièrement appliqué dans les États membres, y compris donc lorsque la succession internationale est, ou est devenue judiciaire. Mais aussi, peut-être, que ces successions posent régulièrement des difficultés d’interprétation (et d’application) qui justifient la décision du juge national de procéder au renvoi préjudiciel...

4 - Il est aussi remarquable de souligner, d’une part, qu’une large part de ces affaires est souvent traitée par les mêmes chambres (la 2^e et la 5^e), d’autre part, que les conclusions sont habituellement confiées au même Avocat général, observation étant faite que ces affaires ont quasi toutes donné lieu à des conclusions, ce qui est – là encore – une spécificité de ce règlement par rapport aux autres, comme cela a été relevé dans une étude récemment publiée⁴. Ces différents éléments, de nature formelle, autorisent probablement à parler d’une véritable ligne jurisprudentielle et non d’une simple casuistique...

5 - Ensuite et au plan procédural, les questions sont avant tout posées par des juridictions inférieures (niveau régional) qui appartiennent essentiellement à 2 ou 3 États membres (Allemagne, Pologne et Lituanie). En contrepoint, force est d’observer que la seule question préjudicielle posée, pour l’instant, par une juridiction française l’a été par la Cour de cassation dans une affaire on ne peut plus intéressante relative au

forum necessitatis de l’article 10 du règlement⁵. Occasion nous est donc donnée d’insister sur un point essentiel, malheureusement trop peu entendu en France : le juge du fond peut parfaitement saisir la Cour de justice et il est même des cas où cela serait hautement souhaitable plutôt que d’attendre que la Cour de cassation le fasse, ce qui retardera d’autant la liquidation de la succession.

6 - Au surplus, soulignons qu’il serait possible de recourir à la procédure préjudicielle d’urgence (PPU), ce qui serait un moyen d’obtenir – si la Cour de justice estime que l’urgence est caractérisée (ce qui est loin d’être évident en cette matière) – une réponse dans un délai plus court (quelques semaines) que celui généralement constaté qui est de l’ordre de 20 mois entre l’enrôlement de l’affaire par le greffe de la CJUE et le prononcé de son arrêt.

7 - Enfin et au plan qualitatif, doit être souligné que les successions internationales ayant donné lieu à un renvoi préjudiciel sont très majoritairement des successions transfrontières. Ceci signifie que sont avant tout en jeu des successions intra-européennes et très rarement des successions intéressantes – à un titre ou à un autre – des États tiers, ce, malgré la vocation universelle affichée du règlement en matière de loi applicable⁶. En ce sens, seulement deux affaires ont été portées devant la CJUE qui concernait l’une le Royaume-Uni⁷, l’autre l’Ukraine⁸.

8 - Ces observations formulées, il importe d’insister sur le fait que le notaire doit appliquer le règlement tel qu’interprété par la CJUE, l’interprétation faisant corps avec le texte, qui plus est de manière rétroactive sauf exceptions expressément consacrées par la CJUE elle-même mais jamais caractérisées dans les renvois préjudiciels concernant le règlement successions... D’où l’intérêt et pour tout dire l’obligation faite au notaire de connaître la jurisprudence de la CJUE, précision ultime étant apportée qu’il ne peut pas poser lui-même de question préjudicielle⁹.

9 - Que retenir alors de cette petite vingtaine de renvois adressée à la Cour de justice ? Pour aller à l’essentiel, deux séries de propositions. Naturellement, les interprétations dégagées de tel ou tel article du règlement, soit des contributions ponctuelles. Mais aussi, et surtout, les messages délivrés sur l’esprit, sur l’essence, sur l’ensemble du règlement successions, soit une contribution systémique.

1. Des contributions ponctuelles

10 - L’analyse de cette jurisprudence en matière de succession conduit à observer que la CJUE contribue à l’interprétation (et donc à la compréhension) de divers articles touchant

1. Nous visons ici l’hypothèse où la question préjudicielle porte principalement sur un autre règlement mais conduit cependant la Cour à s’exprimer sur le règlement successions. – V. par ex. CJUE, 6 oct. 2015, aff. C-404/14, Matoušková : Procédures 2015, comm. 13, note C. Nourissat.
2. Conclusions en date du 14 juillet 2022 dans l’affaire C-354/21, Registry centras. – Sur ces conclusions, C. Nourissat, Droit notarial de l’Union européenne : Defrénois n° 35/2022, spéc. p. 33.
3. Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2022, n° 19-15.438.
4. M. Mantovani, EU Private International Law before the ECJ : A Look into Empirical Data, EAPIL, 19 sept. 2022.

5. CJUE, 7 avr. 2022, aff. C-645/20, VA et ZA. – C. Nourissat, Droit notarial de l’Union européenne : Defrénois n° 35/2022, spéc. p. 30.
6. Comme en dispose l’article 20 du règlement.
7. CJUE, 7 avr. 2022, préc.
8. Demande introduite le 7 janvier 2022 dans l’affaire C-21/22, OP.
9. CJUE (ord.), 1^{er} sept. 2021, aff. C-387/20, OKR. – C. Nourissat, Droit notarial de l’Union européenne : Defrénois n° 8/2022, spéc. p. 31.

aussi bien à la compétence qu'à la loi applicable. Mais elle a surtout été amenée à éclairer l'innovation principale que constitue l'instauration par le règlement du certificat successoral européen.

A. - Contributions en matière de compétence et de loi applicable

11 - Plusieurs des articles du règlement ont été précisés dans leur signification et leur portée par la jurisprudence de la CJUE. Observons qu'outre des définitions, ce sont avant tout des questions de compétence qui ont été traitées et, pour l'instant de manière limitée, des questions relatives à la loi applicable à la succession.

12 - Ainsi, dans l'arrêt K.¹⁰, la Cour était interrogée sur l'interprétation à donner aux exceptions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k et l du règlement, qui tiennent à « la nature des droits réels » et à « toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre ». La Cour peut considérer que les articles 1, § 2, k et l et l'article 31 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au refus de la reconnaissance, par une autorité d'un État membre, des effets réels du legs « *par revendication* », connu par le droit applicable à la succession, pour lequel un testateur a opté conformément à l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement, dès lors que ce refus repose sur le motif que ce legs porte sur le droit de propriété d'un immeuble situé dans cet État membre, dont la législation ne connaît pas l'institution du legs avec effet réel direct à la date d'ouverture de la succession.

13 - L'arrêt UM du 9 septembre 2021¹¹ intéresse, lui, la notion de pacte successoral au sens du règlement successions. Les faits de l'espèce peuvent être rapidement rappelés car ils éclairent la situation soumise à la Cour de justice. Un ressortissant allemand a, il y a près de 50 ans, prévu par contrat de donner à son décès un terrain situé en Autriche à son fils et à sa belle-fille. Le contrat, de droit autrichien, prévoyait cependant que cette donation supposait qu'au moment du décès son fils et sa belle-fille soient toujours mariés. Sinon, le terrain irait uniquement à son fils. À la suite du décès du donateur, la succession est ouverte en Allemagne en 2018 alors que le divorce des enfants a déjà été prononcé. Et c'est la demande d'inscription de l'immeuble sur le livre foncier autrichien, au nom de ce fils, qui conduit les juridictions de ce pays à interroger la Cour de justice sur la qualification à apporter au contrat.

14 - Chacun sait que le règlement successions contient une série de définitions en son article 3. Ces définitions (et notamment celle du pacte successoral) peuvent perturber les réflexes des praticiens en ce qu'elles ne correspondent pas nécessairement à celles données par les ordres juridiques nationaux. Ainsi en est-il, au cas précis, en présence de ce contrat dont il est

en définitive demandé à la Cour de justice s'il est bien un pacte successoral. La réponse est positive et l'interprète de Luxembourg fait appel à sa démarche éprouvée qui conduit à privilégier une qualification autonome pétrie de téléologie. Est décisif, pour la Cour, le fait que le contrat prévoyait *ab initio* un transfert de propriété de l'immeuble à la suite du décès, puisqu'il s'agit tout simplement d'un accord conférant des droits dans la succession future d'une personne. C'est bien le transfert de droit dans le cadre de la succession qui prévaut et permet dès lors de ne pas faire tomber la convention dans l'une des exclusions du règlement qui tient aux biens transférés au moyen de libéralités.

15 - Une seconde précision apportée par cet arrêt retiendra, au passage, l'attention. La Cour de justice s'exprime sur les toujours délicates dispositions transitoires prévues à l'article 83 du règlement « successions » qui permet de valider « *rétroactivement* » un choix de loi successorale opéré avant l'entrée en application du règlement (sous réserve de sa conformité aux règles de droit international privé en vigueur à ce moment). En substance, elle retient une conception littérale de la disposition qui oblige à bien distinguer le sort d'un choix de loi opéré avant l'entrée en application du règlement selon qu'il porte sur l'ensemble de la succession ou seulement sur certains biens de la masse successorale. Au cas précis, le pacte successoral ne concernant qu'un immeuble situé en Autriche, et non toute la masse successorale, il ne saurait bénéficier de la mesure transitoire.

16 - Observons, en revanche, que la notion de dernière résidence habituelle du défunt n'a pas été portée devant la Cour, contrairement à ce que suggéraient nombre de commentateurs du texte. Mais, en la matière, quelques arrêts récemment prononcés à propos d'autres règlements (Bruxelles II bis, en particulier) pourront éclairer les choses, par exemple l'idée d'unicité qui doit caractériser la résidence habituelle¹². La seule fois où la Cour aurait pu être amenée à en connaître indirectement, elle s'est focalisée en définitive sur les règles de compétence liée en cela par la question à elle posée par la Cour de cassation¹³.

17 - C'est ici souligner que plusieurs affaires concernent des questions de compétence des juridictions d'État membre. Pour n'en citer ici qu'une seule – la dernière en l'état – c'est le régime complexe de l'article 10 qui a retenu l'attention avec une solution d'importance : le relevé d'office par le juge de sa compétence internationale, alors que les parties ne l'ont pas fait entrer dans le débat, en présence d'actifs dans son ressort au-delà de toute considération de localisation de la dernière résidence habituelle du défunt !

B. - Contributions en matière de certificat successoral européen

18 - Le CSE a alimenté à de nombreuses reprises l'activité interprétatrice de la CJUE. Probablement faut-il y voir la mani-

10. CJUE, 12 oct. 2017, aff. C-218/16, K.. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne* : Defrénois n° 24/2018, spéc. p. 46.

11. CJUE, 9 sept. 2021, aff. C-277/20, UM. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne* : Defrénois n° 8/2022, spéc. p. 33.

12. CJCE, 25 nov. 2021, aff. C-289/20, IB c/ FA. – Sur cet arrêt et son incidence éventuelle en matière successorale, C. Nourissat, *Refus de l'admission, par la CJUE, d'une pluralité de résidence habituelle : quelles conséquences pour la pratique notariale internationale ?* : Sol. Not. 5/2022, p. 16s.

13. CJUE, 7 avr. 2022, préc.

festation d'une difficulté certaine à manier cet instrument de droit uniforme européen inédit, en particulier de la part de praticiens (juges ou notaires) davantage familiers de la notoriété et autre *Erbschein*, c'est-à-dire de certificats nationaux bien connus d'eux et qui continuent à être utilisés dans l'espace européen¹⁴.

19 - Dans l'arrêt M.¹⁵, est en jeu l'établissement d'un CSE par le juge allemand, CSE devant servir à faire transcrire un transfert de droits sur un bien immobilier *sis* en Suède. Or, peut-on faire figurer sur ce CSE la part de la succession revenant au conjoint survivant en vertu de l'article 1371, § 1 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (ci-après le « BGB ») ? La question se pose en effet car cette disposition est considérée, en droit allemand, comme une « *question liée aux régimes matrimoniaux* », donc exclue du champ d'application du règlement et non comme une disposition intéressant les « *successions à cause de mort* ». La demande a été rejetée par la juridiction nationale qui a estimé que l'article 1371, § 1 du BGB portait sur des questions relatives aux régimes matrimoniaux et n'entraîne donc pas dans le champ d'application du règlement (UE) n° 650/2012. Le conjoint survivant a formé un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi, soit le tribunal régional supérieur de Berlin, qui exprime alors de forts doutes quant à la possibilité de délivrer un certificat successoral européen conforme aux demandes formées par le conjoint survivant. Interprétant l'article 1^{er}, cette fois-ci son paragraphe 1, il est décidé que relève du champ d'application du règlement une disposition nationale qui prévoit, lors du décès de l'un des époux, une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant.

20 - Il faut mentionner aussi les arrêts O.¹⁶ et WB¹⁷. Dans l'arrêt O., où est en jeu la succession d'un ressortissant français possédant des biens tant en Allemagne qu'en France et où la succession est ouverte en France et un certificat successoral (une notoriété) a été délivré par l'autorité française, en l'espèce le tribunal d'instance de Saint-Avold. Un des héritiers entend faire établir un certificat d'hérédité en Allemagne afin d'entrer en possession de biens situés dans ce dernier pays. Le juge allemand lui oppose un refus, au motif des dispositions de l'article 4 du règlement Successions. Selon lui, il n'est pas la juridiction « *de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès* ». Et peu importe que la règle de compétence interne allemande lui accorde, elle, cette compétence ! La CJUE est alors saisie de la question de savoir si l'article 4 du règlement Successions s'interprète en ce sens qu'il détermine également la compétence internationale exclusive en matière de délivrance, dans les États membres, des certifi-

cats successoraux nationaux qui n'ont pas été systématiquement remplacés par le CSE.

21 - Autrement formulé, il est demandé à la CJUE de dire si cet article 4 détermine, ou non, aussi la compétence internationale en matière de délivrance de certificats successoraux nationaux. La lecture des conclusions de l'Avocat général ainsi que de certains passages de l'arrêt permet de constater que les États membres présents ont développé des visions différentes. Retenant la lettre du texte, la CJUE constate que l'article 4, qui détermine la compétence générale des juridictions des États membres pour toutes les successions, vise a priori l'ensemble de la succession et donc la procédure de délivrance des certificats successoraux. Sauf à souligner que cette procédure est de nature gracieuse et qu'il existe un doute quant au fait de savoir si le jeu de l'article 4 doit être limité aux seules actions contentieuses. Sont alors maniés les éléments de contexte ainsi que les objectifs du règlement. D'où, en définitive, l'inclusion des procédures gracieuses, ce que ne remet nullement en cause le constat de l'existence d'un régime juridique spécifique pour le CSE. La règle allemande doit donc être neutralisée et le juge allemand ne pourra dès lors que se déclarer incompétent.

22 - Dans l'arrêt WB, il s'agissait de savoir si la solution O. pouvait valoir non plus pour une juridiction mais pour un notaire. Et la réponse est négative à la suite de deux précisions essentielles qui méritent que l'on s'y arrête.

En premier lieu, le juge européen est appelé à se prononcer sur le fait de savoir si un notaire qui dresse un certificat d'hérédité, à la demande des parties, remplit les conditions posées à l'article 3, § 2, alinéa 1, du règlement n° 650/2012, pour être qualifié de « *juridiction* » au sens de cette disposition. Comme cela a déjà été tranché par le passé pour d'autres règlements, cette qualification n'est pas retenue : le notaire n'est pas non plus une juridiction au sens du règlement Successions. La raison avancée en est simple et, d'ailleurs, doit être approuvée. Pour la Cour, « *l'exercice des fonctions juridictionnelles implique d'avoir le pouvoir de statuer de sa propre autorité sur d'éventuels points litigieux entre les parties concernées (...)* Afin qu'une autorité soit regardée, eu égard à la nature spécifique de l'activité qu'elle exerce, comme exerçant une fonction juridictionnelle, celle-ci doit se voir conférer le pouvoir de trancher un éventuel litige »¹⁸. Sans même qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le caractère contentieux ou gracieux de la procédure, chacun s'accordera à considérer qu'il n'entre pas dans l'essence de la fonction notariale « *de trancher un éventuel litige* ». C'est la volonté des parties qui fait la mission et la fonction du notaire, mission et fonction assises par ailleurs sur des textes législatifs. Dès lors, le notaire, rédacteur du certificat d'hérédité national, échappe au jeu des règles de compétence directe énumérées aux articles 4 et suivants du règlement. En définitive, cette jurisprudence conforte le notaire dans son rôle d'acteur, de « *protagoniste* » à part entière du droit international privé contemporain...

18. pt 55 de l'arrêt.

14. V. l'étude de synthèse récente de D. Boulanger, *Utiliser le certificat successoral européen* : JCP N 2022, 1233.

15. CJUE, 1^{er} mars 2018, aff. C-558/16, M. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne* : Defrénois n° 35/2018, spéc. p. 37.

16. CJUE, 21 juin 2018, aff. C-20/17, O. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne* : Defrénois n° 1/2018, spéc. p. 45.

17. CJUE, 23 mai 2019, aff. C-658/17, WB. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne* : Defrénois n° 36/2019, spéc. p. 34.

23 - En second lieu, la Cour de justice est amenée à répondre à la question de savoir si l'article 3, § 1, i) du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens qu'un certificat d'hérédité national constitue un « acte authentique » au sens de cette disposition. La réponse apportée est positive et oblige à souligner que c'est là une grande première. En effet, jusque-là la Cour de justice avait dénié à des actes cette qualification. Tel était le cas par exemple dans le célèbre arrêt Unibank. Ici, au contraire, elle la retient au terme d'une motivation qui mérite d'être reprise. S'appuyant sur la définition de l'acte authentique donnée par l'article 3, § 1, i) du règlement ainsi que sur le considérant 62 du règlement, la Cour retient « qu'il convient d'adopter une interprétation autonome du concept d'« authenticité », répondant à une série d'éléments, notamment la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser »¹⁹.

24 - Examinant alors le certificat d'hérédité à la lumière des « éléments » dégagés par le texte européen, la Cour peut constater que ce certificat remplit les conditions de la qualification et peut, dès lors, circuler librement dans l'espace européen selon les modalités fixées par le règlement. C'est ici comprendre que les certificats d'hérédité nationaux, dès lors qu'ils satisfont à la triple exigence posée par l'article 3, § 1, i) du règlement garderont encore longtemps un intérêt, du moins tant que demeurera le principe selon lequel le certificat successoral européen est facultatif...

25 - Mais encore et plus récemment, la Cour de justice dans son arrêt UE et HC²⁰ a été amenée à apporter des précisions utiles à la suite de trois questions préjudicielles posées par un juge autrichien ; questions qui témoignent des difficultés persistantes dans le maniement comme dans la compréhension de l'objet et de la nature de ce CSE par le notaire ou le juge puisqu'en définitive – si l'on a bien compris les données factuelles – les interrogations sont nées d'une mauvaise rédaction d'un CSE par un notaire espagnol et d'un excès de zèle manifesté par un juge autrichien ; des comportements qu'une lecture attentive du texte du règlement successions aurait pu largement éviter. Probablement, faut-il y voir le poids des habitudes ou son corollaire qu'est la réticence (si ce n'est la défiance) à l'égard de la nouveauté dont font trop souvent preuve les juristes...

26 - À la suite d'une analyse parfaitement littérale du règlement, la Cour de justice peut répondre, en premier lieu, que « lorsqu'une copie certifiée conforme du certificat successoral européen porte la mention « illimitée », cette copie doit être considérée comme étant valable pour une durée de 6 mois »²¹. En second lieu, cette copie « est valable pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance et produit ses effets (...) si elle

était valable lors de la présentation initiale à l'autorité compétente »²².

27 - Ces deux affirmations sont la reprise quasi au mot près du texte du règlement à l'égard duquel la Cour fait preuve d'un attachement viscéral, ce qui est le gage d'une interprétation stricte et donc d'une application uniforme (et rigoureuse) de cet instrument dans les États membres. Ainsi est-il répondu de manière ferme aux tentations d'une pratique par trop « isolationniste » ou « nationaliste » qui doivent être relevées²³ pour être regrettées.

28 - Reste, cependant, une question qui pourrait alimenter les travaux de refonte du règlement « successions » à venir. Ce délai de 6 mois de validité de la copie est-il si pertinent que cela ? On fera nôtre la réponse apportée par la première proposition de la troisième commission du 115^e congrès des notaires de France en juin 2019, retenant la suppression de cette limitation de durée de validité de la copie.

29 - Concernant la troisième et dernière question, la Cour de justice témoigne d'un certain bon sens, doublé d'une préoccupation – d'ailleurs exprimée par la Commission européenne dans le cadre de l'instance – qui est aussi bien d'éviter « des frais inutiles » que « de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession transfrontière »²⁴. Et de décider que « la personne utilisant une copie certifiée conforme du certificat successoral européen aux fins de bénéficier des effets de ce dernier [n'a pas] à avoir la qualité de demandeur de ce certificat »²⁵. C'est, là encore, reprendre la lettre même du règlement Successions, en particulier ses articles 63, 65 et 69.

30 - Ce dernier arrêt permet de relever que la CJUE n'hésite pas à donner sa « vision » d'ensemble du règlement « successions » et ainsi mettre en lumière l'essentiel du texte... C'est cela sa contribution systémique !

2. Une contribution systémique

31 - Ce que ce second temps entend mettre en lumière tient, très simplement, au constat que la CJUE, au fil de sa jurisprudence, dessine les contours de l'esprit du règlement successions dans une vision d'ensemble et de sa bonne application dans les États membres, en ce compris par les notaires des États membres. Rappelons que la Cour est le seul interprète « authentique » de ce règlement et que sa jurisprudence est une source décisive d'une bonne pratique notariale européenne en la matière ; la base sur laquelle forger les « bonnes pratiques »

22. pt 37 de l'arrêt.

23. De nombreux exemples pourraient en être donnés par l'auteur de ces lignes, à la faveur de l'accompagnement – à un titre ou à un autre – de praticiens des successions transfrontières. Un seul sera ici évoqué : la demande récurrente de la part de certains notaires de quelques États membres (toujours les mêmes...) à leurs confrères des autres États membres de l'apposition d'une apostille sur leurs actes en lien avec la succession (y compris un CSE !) alors que le règlement, en son article 74, dispose très clairement qu'« aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le contexte du présent règlement ». Et rappelons que le règlement est pourtant disponible dans toutes les langues officielles de l'Union...

24. pt 44 de l'arrêt.

25. pt 43 de l'arrêt.

19. pt 68 de l'arrêt.

20. CJUE, 1^{er} juill. 2021, aff. C-301/20, UE et HC. – C. Nourissat, Droit notarial de l'Union européenne : Defrénois n° 38/2021, spéc. p. 36.

21. pt 28 de l'arrêt.

selon lesquelles l'objectif assigné à ce texte ne saurait être atteint. Observons, alors, que certains des Avocats généraux soulignent d'ailleurs combien la Cour doit être attentive à cette exigence d'une interprétation en lien avec la (bonne) pratique et partant répondant aux attentes légitimes du citoyen (européen ou non, faut-il le souligner). Dès lors, plusieurs exigences sont régulièrement mises en lumière qui toutes peuvent être rattachées à la mise en avant des principes fondamentaux qui ont servi la politique juridique des institutions européennes en matière de successions internationales.

32 - D'une part, et l'arrêt K.²⁶ l'illustre, la Cour insiste pour se justifier sur l'affirmation essentielle selon laquelle « *dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession* ». Cette formule est reprise d'un des considérants du règlement. Même si elle est pour partie inexacte puisqu'elle laisse croire que le règlement ne s'adresse qu'aux citoyens – sous-entendu, européens – alors que le texte est universel, elle est à même de faire comprendre que l'interprétation donnée accorde toute la place qui lui revient à l'autonomie de la volonté.

33 - D'autre part, et les arrêts M. et O.²⁷ en témoignent, au-delà de l'anticipation, le règlement s'est fixé divers objectifs qui « *se rattache(nt) au principe de l'unité de la succession, concrétisé notamment à l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, qui précise que la loi applicable en vertu de ce règlement est destinée à régir « l'ensemble d'une succession* » (et) ce principe de l'unité de la succession sous-tend également la règle établie à l'article 4 du règlement n° 650/2012, dans la mesure où cet article précise, lui aussi, que ladite règle détermine la compétence des juridictions des États membres pour statuer « *sur l'ensemble d'une succession* »²⁸. Dans les deux arrêts, recourant à une expression bien connue qu'elle emprunte à son Avocat général, la Cour de justice juge qu'« *une interprétation des dispositions du règlement qui entraînerait un morcellement de la succession serait incompatible avec les objectifs du règlement* »²⁹.

34 - Ceci est encore plus net dans la récente affaire TN et NN du 2 juin 2022³⁰ relative à la forme de la renonciation à la succession internationale. Au-delà des arguments techniques avancés qui reposent sur le texte et sont parés de logique, la Cour en avance d'autres, plus généraux, qui méritent d'être mentionnés, occasion d'insister sur la « *philosophie* » qui semble animer la Cour de justice lorsqu'elle est confrontée à l'interprétation du règlement. Et la Cour de mettre en lumière le considérant 32 du règlement selon lequel l'enjeu est bien de « *faciliter la vie des héritiers et légataires résidant habituellement dans un autre État membre que celui dans lequel la succession est ou sera réglée* », ainsi que le considérant 7 de ce même règlement insistant sur la nécessité de faciliter le bon fonctionne-

ment du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation des personnes qui veulent faire valoir leurs droits issus d'une succession transfrontalière. Mais aussi, le considérant 67 qui retient que l'objet du règlement est de « *régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union* ».

35 - Ces rappels mentionnés, la Cour énonce alors que « *la déclaration concernant la renonciation à la succession faite par un héritier devant la juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle, dans le respect des exigences de forme applicables devant cette juridiction, devrait produire des effets juridiques devant la juridiction compétente pour statuer sur la succession pour autant que cette dernière ait pris connaissance de l'existence de cette déclaration, sans qu'une telle déclaration soit soumise aux conditions additionnelles de forme requises par la loi applicable à la succession* »³¹. Cette dernière affirmation doit retenir l'attention. Ne s'agirait-il pas d'une sorte de règle matérielle mettant un terme en toute simplicité au conflit de règles de forme (loi du *for versus* loi de la succession) ou, peut-être, d'un avatar de la méthode de la reconnaissance ? On pourra le penser et souligner, une nouvelle fois, que la Cour de justice sait se faire innovante, parfois...

36 - Ce faisant, la Cour s'inscrit dans la ligne dessinée par ses Avocats généraux. Par exemple, dans cette même affaire, l'Avocat général Szpunar avait préconisé la solution finalement retenue, non seulement en s'appuyant sur plusieurs commentaires doctrinaux bien connus du règlement³² mais aussi en insistant sur des préoccupations pratiques (ce sont les mots de l'Avocat général) tout en souhaitant que l'interprétation qu'il suggère y réponde effectivement. Il faut se féliciter de ce pragmatisme mais espérer qu'il se concrétise bien toujours dans les faits. Par exemple, pas plus l'Avocat général que la Cour de justice ne répondent en définitive à la question de la nécessité ou non de produire une traduction dans la langue du juge de la succession !

37 - Sans multiplier les exemples, l'observateur attentif perçoit quelques lignes forces dans cette contribution systémique de la CJUE, contribution essentielle au sens où elle met en lumière l'essence du règlement successions : signification multiple de l'exigence d'unité (en ce compris la corrélation du *for* et du *jus*), prévalence de la logique d'anticipation consubstantielle de l'autonomie de la volonté reconnue au défunt, facilitation de la vie des héritiers et légataires, suppression des entraves à la libre circulation des personnes qui veulent faire valoir leurs droits issus d'une succession transfrontalière, règlement de manière rapide, aisée et efficace de la succession... Émergent donc quelques clefs de compréhension qui doivent guider le notaire, guider le juge lorsqu'ils mettent en œuvre le règlement afin d'en assurer l'application uniforme qui en est consubstantielle.

26. CJUE, 12 oct. 2017, préc.

27. CJUE, 1^{er} mars 2018. – Et CJUE, 21 juin 2018, préc.

28. Respectivement pt 54 et 55 des arrêts.

29. Respectivement pt 57 et 56 des arrêts.

30. CJUE, 2 juin 2022, aff. C-617/20, TN et NN. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne : Defrénois* n° 35/2022, spéc. p. 31.

31. CJUE, 2 juin 2022, préc., spéc. pt. 49.

32. En ce sens, not. A. Bonomi et P. Wautelet, *Le droit européen des successions, Commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012* : Bruylant, 2^e éd., 2016.

38 - D'où une question pour conclure qui tourne autour d'une notion souvent mise en avant par la Cour de justice lorsqu'elle interprète les règlements de coopération judiciaire civile et, au cas précis, le règlement succession : celle de son « *effet utile* » et de la portée de ce dernier.

39 - Lorsque la Cour de cassation française considère, dans un arrêt du 13 avril dernier³³, que la mise en œuvre du règlement « succession » ne s'oppose pas à la formalité des articles 1000 du Code civil et 655 du CGI qui supposent que tout testament authentique ou privé fait en pays étranger doit être préalablement enregistré en France pour pouvoir y être exécuté, nonobstant l'existence d'un CSE, est-elle bien dans la ligne de la jurisprudence de la CJUE ? Certes, la Haute Juridiction civile prend le soin de le dire – et à raison – lorsqu'elle vient rappeler que le CSE ne dispense ni ne supprime la mise en application de formalités supplémentaires si un État membre l'exige, notamment en matière de fiscalité, matière exclue du champ d'application matériel du règlement (UE) n° 650/2012 sur les successions internationales. Autrement dit, le CSE ne

permet pas aux héritiers de se soustraire aux obligations fiscales prévues dans un pays donné. Mais la France n'aurait-elle pas dû supprimer un tel droit d'enregistrement, à tout le moins lorsque le testament a été rédigé dans un autre État membre ?

40 - Dans le même ordre d'idées, ayant à l'esprit les diverses exigences rappelées, d'aucuns ne pourraient-ils pas soutenir – dans la ligne de l'affaire actuellement pendante devant la CJUE, l'affaire *Registry centras* – que l'exigence d'une attestation immobilière pour muter l'immeuble situé en France, mentionné dans le CSE, vient compliquer la vie des héritiers et légataires, que l'application de l'article 710-1 du Code civil constitue une entrave à la libre circulation des personnes qui veulent faire valoir leurs droits issus d'une succession transfrontalière et porte préjudice au règlement de manière rapide, aisée et efficace de la succession ? Ce sont là des questions qui se posent. Et la réponse, dans un sens ou dans un autre, est loin d'être évidente à donner dès lors que sont mises en lumière les formulations hésitantes du texte du règlement lui-même.

41 - De quoi alimenter, pour de nombreuses années encore, les réflexions liées à la pratique des successions internationales et permettre la tenue de très belles manifestations comme celle de ce jour, ce qui est une chance pour chacun d'entre nous... ■

33. Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2022, n° 20-23.530. – C. Nourissat, *Droit notarial de l'Union européenne : Defrénois* n° 35/2022, spéc. p. 30.